

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de croissance et de revenu BrIC-Plus O'Leary (parts de séries A, F, H, I, M et X)	29 février 2012	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Ressources Explor inc.	24 février 2012	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Advantaged Canadian High Yield Bond Fund	28 février 2012	Ontario
Argent NSX Inc.	23 février 2012	Colombie-Britannique
Brompton 2012 Flow-Through Limited Partnership	28 février 2012	Ontario
Crescent Point Energy Corp.	23 février 2012	Alberta
FNB PowerShares	24 février 2012	Ontario
PowerShares S&P/TSX Composite Low Volatility Index ETF		
PowerShares S&P/TSX Composite High Beta Index ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PowerShares S&P 500 High Beta (CAD Hedged) Index ETF		
Fonds BMO	24 février 2012	Ontario
Fonds d'obligations de sociétés échelonnées BMO		
Portefeuille FNB à rendement cible amélioré BMO		
Portefeuille FNB à rendement cible BMO		
Fonds d'actions à revenu amélioré BMO		
Fonds asiatique de croissance et de revenu BMO Guardian		
Fonds canadien d'actions à grande capitalisation BMO Guardian		
Fonds mondial à petite capitalisation BMO Guardian		
Fonds du marché monétaire BMO		
Fonds Invesco Trimark	27 février 2012	Ontario
Catégorie Portefeuille de rendement en capital stratégique Tacticiel Invesco		
Portefeuille de rendement stratégique Tacticiel Invesco		
Fonds MD	27 février 2012	Ontario
Portefeuille de revenu équilibré précision MD		
Portefeuille de croissance modérée précision MD		
Fonds Sprott	29 février 2012	Ontario
Catégorie d'actions améliorées Sprott		
Fonds équilibré amélioré Sprott		
Placements mondiaux Sun Life Canada Inc.	23 février 2012	Ontario
Fonds équilibré de croissance McLean		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Budden Fonds équilibré de valeur McLean Budden		
Slate U.S. Opportunity (No.1) Realty Trust	24 février 2012	Ontario
Student Transportation Inc.	28 février 2012	Ontario
Student Transportation Inc.	29 février 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu actions Palos (parts de séries A et F)	28 février 2012	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Catégorie Québec Matrix 2012-I Catégorie nationale Matrix 2012-I	29 février 2012	Ontario
Fiducie RRS	28 février 2012	Ontario
Fonds communs de placement TD	24 février 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu fixe TD Catégorie fonds de revenu fixe à rendement en capital TD <i>(Une catégorie de la Catégorie Société Fonds Mutuels TD Ltée)</i> Catégorie fonds d'actions canadiennes TD <i>(Une catégorie de la Catégorie Société Fonds Mutuels TD Ltée)</i> Catégorie fonds d'actions mondiales TD <i>(Une catégorie de la Catégorie Société Fonds Mutuels TD Ltée)</i> Catégorie fonds de gestion tactique TD <i>(Une catégorie de la Catégorie Société Fonds Mutuels TD Ltée)</i>		
Fonds de revenu à répartition stratégique	28 février 2012	Ontario
FT Mutual Fund Corporation Portefeuille Sélect canadien Veritas Portefeuille d'actions canadiennes choisies Raymond James First Trust	27 février 2012	Ontario
Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership	29 février 2012	Colombie-Britannique
Middlefield Income Plus II Corp.	27 février 2012	Alberta
Qwest 2012 Oil & Gas Flow-Through Limited Partnership	23 février 2012	Colombie-Britannique
Société en commandite Ressources Canada Dominion 2012	29 février 2012	Ontario
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund	29 février 2012	Ontario
Walton Westphalia Development Corporation	28 février 2012	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington d'obligations rendement réel (parts de séries A, F, I, L et O) Fonds IA Clarington tactique de revenu (parts de séries A, E, E6, F, F6, F8, I, L, L6, L8, O T6, T8 et X)	27 février 2012	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Catégorie fonds ciblé d'actions américaines Russell	28 février 2012	Ontario
Catégorie portefeuille de revenu prudent LifePoints Russell	28 février 2012	Ontario
Fonds équilibré Lincluden	27 février 2012	Ontario
Fonds FNB RBC	27 février 2012	Ontario
FNB d'obligations de sociétés Objectif 2013 RBC		
FNB d'obligations de sociétés Objectif 2014 RBC		
FNB d'obligations de sociétés Objectif 2015 RBC		
FNB d'obligations de sociétés Objectif 2016 RBC		
FNB d'obligations de sociétés Objectif 2017 RBC		
FNB d'obligations de sociétés Objectif 2018 RBC		
FNB d'obligations de sociétés Objectif 2019 RBC		
FNB d'obligations de sociétés Objectif 2020		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
RBC		
Fonds Russell	28 février 2012	Ontario
Catégorie gestion du rendement Russell		
Catégorie fonds de dividendes canadien Russell		
Catégorie fonds d'actions canadiennes Russell		
Catégorie fonds de petites sociétés Russell		
Catégorie fonds d'actions américaines Russell		
Catégorie fonds d'actions outre-mer Russell		
Catégorie fonds d'actions mondiales Russell		
Catégorie fonds d'actions marchés émergents Russell		
Catégorie fonds du marché monétaire Russell		
Catégorie portefeuille essentiel de revenu Russell (<i>auparavant Catégorie portefeuille essentiel de retraite Russell</i>)		
Catégorie portefeuille diversifié de revenu mensuel Russell		
Catégorie portefeuille canadien de croissance et de revenu amélioré Russell		
Portefeuille canadien de puissance du capital First Trust (<i>auparavant Portefeuille des actions vedettes canadiennes RBC Dominion valeurs mobilières</i>)	28 février 2012	Ontario
Portefeuille de revenu prudent LifePoints Russell	28 février 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BAC Canada Finance Company	15 février 2012	20 octobre 2011
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 février 2012	29 septembre 2011
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 février 2012	29 septembre 2011
Banque Nationale du Canada	15 février 2012	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	23 février 2012	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	23 février 2012	14 mai 2010
Barclays Bank PLC	15 février 2012	28 avril 2011
Capital Power L.P.	14 février 2012	14 avril 2010
Corporation Financière Power	14 février 2012	23 novembre 2010
EPCOR Utilities Inc.	24 février 2012	1 ^{er} décembre 2011
Great-West Lifeco Inc.	13 février 2012	6 juin 2011
Keyera Corp.	23 février 2012	17 juin 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Enerkem Inc.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

d'Enerkem Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense des obligations de prospectus et d'inscription afin de pouvoir afficher, sans restrictions, certains documents électroniques de présentation sur le site Web d'un ou de plusieurs services commerciaux, notamment les sites aux adresses www.retailroadshow.com et/ou www.netroadshow.com, durant le délai d'attente (au sens des présentes) (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous le régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Terre Neuve et Labrador, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île du Prince Édouard, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Yukon;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14 101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente décision :

« Avis 47-201 » signifie l'Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques,

« prospectus de base – RFPV » et « prospectus avec supplément – RFPV » ont le même sens qu'au *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits et les déclarations du déposant qui suivent :

1. Le déposant est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et son siège social est situé au 1130, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1400, Montréal (Québec) H3A 2M8.
2. Le déposant est un producteur de biocarburants et de produits chimiques à partir de déchets.
3. Le 3 février 2012, le déposant a déposé une déclaration d'inscription sur Formulaire F-1 (le « Formulaire F-1 ») auprès de la SEC portant sur le placement d'actions ordinaires du déposant (le « placement ») et il a déposé un prospectus de base RFPV provisoire (le « prospectus provisoire ») relatif au placement auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada.
4. Le déposant a demandé l'inscription de ses actions ordinaires à la cote du NASDAQ Market sous le symbole « NRKM » et de la Bourse de Toronto sous le symbole « NKM ».

5. Au cours de la période comprise entre la date du visa du prospectus provisoire et la date du visa du prospectus de base RFPV définitif visant le placement (le « délai d'attente »), le déposant a l'intention d'utiliser des documents électroniques de présentation (les « documents Web ») dans le cadre de la commercialisation du placement, ce qui constitue maintenant une pratique courante pour les premiers appels publics à l'épargne aux États Unis.
6. Les lois sur les valeurs mobilières applicables des États Unis exigent que le déposant rende les documents Web « disponibles sans restriction » ou qu'il les dépose sur le système de la SEC appelé *Electronic Data-Gathering Analysis and Retrieval System* (connu sous l'acronyme EDGAR), ce qui, dans les faits, les rend « disponibles sans restriction ». Le déposant comprend que le fait de rendre des documents « disponibles sans restriction » signifie qu'aucune restriction en matière d'accès ou d'affichage ne peut être imposée, notamment au moyen d'une protection par mot de passe, à l'égard de personnes qui se trouvent aux États Unis ou à l'extérieur des États Unis.
7. Le déposant et ses preneurs fermes souhaitent commercialiser le placement d'une façon couramment utilisée pour des appels publics à l'épargne aux États Unis, soit en affichant les documents Web sur le site Web d'un ou de plusieurs services commerciaux, notamment les sites aux adresses www.retailroadshow.com et/ou www.netroadshow.com, sans aucune restriction.
8. Les obligations de prospectus et d'inscription de la législation, ainsi que les lignes directrices de l'Avis 47-201 concernant les activités de commercialisation et de sollicitation qui sont autorisées pendant le délai d'attente, requièrent que l'accès aux documents Web soit contrôlé par le déposant ou les preneurs fermes, notamment au moyen d'une protection par mot de passe.
9. En l'absence de la dispense demandée, le déposant ne pourrait pas, pendant le délai d'attente, utiliser les documents Web dans le cadre de la commercialisation du placement d'une manière conforme aux lois sur les valeurs mobilières des États Unis et à la législation.
10. Les documents Web contiendront une déclaration informant les lecteurs que les documents Web ne contiennent pas toutes les informations qui figurent dans le prospectus provisoire, le prospectus de base – RFPV définitif visant le placement, ou le prospectus avec supplément – RFPV s'y rapportant ou toute modification de ceux-ci (collectivement, les « prospectus »), et que les acquéreurs éventuels doivent examiner ces prospectus pour obtenir toute l'information relative aux actions offertes dans le cadre du placement.
11. Le déposant insérera dans les documents Web un hyperlien donnant accès aux prospectus dès que ces documents seront déposés.
12. L'information contenue dans les documents Web sera juste et équilibrée, et ne contredira pas ou ne déformera pas l'information contenue dans les prospectus.
13. Le déposant indiquera dans les documents Web et dans les prospectus que les acquéreurs des actions offertes dans le cadre du placement dans les territoires du Canada ont un droit contractuel d'action en justice contre le déposant et les preneurs fermes canadiens relativement aux informations contenues dans les documents Web. Pour ce faire, il y inclura une mention qui, pour l'essentiel, sera formulée ainsi :

« Nous pouvons rendre disponibles certains documents qui décrivent le placement (les « documents Web ») sur le site Web d'un ou de plusieurs services commerciaux, par exemple ceux dont les adresses sont www.retailroadshow.com et/ou www.netroadshow.com, à la rubrique « Enerkem inc. », conformément aux lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis pendant la période qui précède l'obtention du visa pour le prospectus de base — RFPV définitif visant le placement (le « prospectus définitif ») des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Afin de donner aux acquéreurs de chacune des provinces et territoires du Canada le même accès non

restreint aux documents Web que celui qui est offert aux acquéreurs des États-Unis, nous avons présenté une demande de dispense auprès des autorités en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada, et cette dispense nous a été accordée dans une décision datée du 22 février 2012. Selon les modalités de cette dispense, nous convenons, de même que chacun des preneurs fermes canadiens qui aura signé l'attestation contenue dans le prospectus définitif, qu'advenant que les documents Web contiennent une déclaration fausse concernant un fait important ou omettent de déclarer un fait important devant être déclaré ou nécessaire pour qu'une déclaration soit non trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite (une « déclaration fausse ou trompeuse »), un acquéreur résidant dans une des provinces ou territoires du Canada qui acquière des actions ordinaires offertes en vertu du prospectus définitif pendant la durée du placement peut exercer contre nous et contre chaque preneur ferme canadien, relativement à cette déclaration fausse ou trompeuse, des recours correspondant à ceux prévus aux articles 217 et 218 de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) ou aux dispositions analogues de la législation en valeurs mobilières de chacune des autres provinces et territoires du Canada, comme si cette déclaration fausse ou trompeuse avait été contenue dans le prospectus définitif et sans égard au fait que l'acquéreur se soit fié à cette déclaration fausse ou trompeuse. »

14. Le déposant et les preneurs fermes canadiens se conformeront autrement à toutes les autres dispositions de l'Avis 47 201.
15. Les acquéreurs dans chacun des territoires du Canada ne pourront acquérir des actions offertes dans le cadre du placement que par l'intermédiaire d'un preneur ferme qui est inscrit, ou qui est autrement dispensé de l'obligation d'inscription, dans le territoire concerné.
16. Au moins un des preneurs fermes qui signera les prospectus sera inscrit dans chacun des territoires du Canada.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) le déposant se conforme aux déclarations énoncées aux paragraphes 10 à 14 de cette décision;
- b) les documents Web ne comprendront pas de données comparables, à moins qu'elles ne soient également divulguées dans les prospectus.

Fait à Montréal, le 22 février 2012.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0029

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Barlow Mine Inc.	2012-02-03	283 667 actions ordinaires	851 001 \$	1	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
BluPanda, LLC	2011-02-18, 2011-02-24, 2011-03-07, 2011-03-10, 2011-05-15, 2011-08-03, 2011-08-15, 2011-08-25, 2011-09-14, 2011-10-11, 2011-12-07, 2011-12-13, 2012-01-17	702 000 parts	710 003 \$	1	12	2.3
Caledonian Royalty Corporation	2012-02-02	145 000 parts	1 450 000 \$	1	20	2.3 / 2.5
Chemaphor Inc.	2012-01-30	7 120 000 actions ordinaires	356 000 \$	10	5	2.3
Conundrum Residential Property Income Fund III	2012-02-06	14 000 000 de parts de catégorie A	14 000 000 \$	1	1	2.10
Conundrum Residential Property Income Fund III	2012-01-31	16 750 000 parts de catégorie A	16 750 000 \$	2	0	2.10
Fonds de Construction Centria Capital, s.e.c.	2012-02-03	500 000 parts de catégorie A	5 000 000 \$	1	0	2.3
Fonds de Développement Centria Capital, s.e.c.	2012-02-10	500 000 parts de catégorie A	5 000 000 \$	1	0	2.3
Goldman Sachs Group, Inc. (The)	2012-01-24	billets	71 087 752 \$	1	10	2.3
Groupe de jeux Amaya inc.	2012-02-01	3 750 bons de souscription spéciaux	3 750 000 \$	2	12	2.3
Harbour Tucson Corporation	2011-12-13	76 actions ordinaires	1 710 000 \$	2	10	2.3 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Harbour First Mortgage Fund Limited Partnership	2012-01-26	7 500 parts	7 500 000 \$	14	111	2.3
Harbour Tucson Limited Partnership	2011-12-13	90 parts de catégorie A et 90 parts de catégorie B	2 250 000 \$	1	5	2.3 / 2.10
Harbour Tucson Unit Trust	2011-12-13	76 parts de fiducie	190 000 \$	2	10	2.3
Hyteon Inc.	2012-01-31	100 000 actions ordinaires	201 528 \$	0	4	2.3 / 2.5
Innovente Inc.	2012-01-10	1 000 000 d'actions ordinaires	550 000 \$	1	0	2.3
KingSett Canadian Real Estate Income Fund LP	2012-01-30	24 147 parts	29 276 683 \$	51	69	2.3
Las Vegas From Home.com Entertainment Inc.	2011-12-29	4 400 000 unités	220 000 \$	3	0	2.3
Legend Gold Corp.	2012-01-06	5 000 000 d'actions ordinaires	1 000 000 \$	1	8	2.3
Lornex Capital Inc.	2011-12-20	100 000 unités	17 000 \$	1	0	2.3
Mines Abcourt inc.	2012-02-01	1 764 705 actions de catégorie B	150 000 \$	3	0	2.13
Ressources Appalaches Inc.	2012-02-13	25 300 000 unités	1 265 000 \$	14	13	2.3 / 2.24
Ressources de la Baie d'Uragold Inc.	2012-02-06	billets	180 000 \$	1	0	2.10
Ressources Jourdan Inc.	2012-01-20	200 unités	200 000 \$	1	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Société d'épargne des autochtones du Canada	2012-02-01	306 obligations	306 000 \$	16	0	2.9
Société en commandite Broccolini n°2	2012-02-09	7 833 parts de société en commandite	78 332 000 \$	53	4	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Aberdeen Canada – EAFE Plus Equity Fund	2011-05-01 au 2011-12-01	731 202,40 parts	77 233 000 \$	1	1	2.3
Aberdeen Canada – Emerging Markets Fund	2011-01-01 au 2011-12-01	801 595,75 parts	117 925 000 \$	5	1	2.3
Aberden Canada – Global Equity Fund	2011-01-01 au 2011-12-01	6 898 696,89 parts	638 862 562,05 \$	4	16	2.3
Act II New Media Fund	2011-01-31 au 2011-12-23	8 850,37 parts de catégorie A	113 208,53 \$	1	0	2.3
AFC Capital Fund	2011-01-07 au 2011-11-04	124 709,52 parts de catégorie A et F	1 276 185,63 \$	45	0	2.3
Arrow Diversified Fund	2011-01-07 au 2011-12-30	54 289,75 parts de catégorie A2 et F2	740 000 \$	5	0	2.3
Arrow Enhanced Income Fund	2011-01-07 au 2011-09-09	3 936,82 parts de catégorie U2	25 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Arrow High Yield Fund	2011-01-07 au 2011-12-30	65 060,09 parts de catégorie A, F et U	529 846,92 \$	10	0	2.3
Arrow Maple Leaf Canadian Fund	2011-01-07 au 2011-11-30	12 783,66 parts de catégorie A2 et U2	140 682,61 \$	6	0	2.3
Arrow Special Opportunities Fund	2011-03-31	4 841,24 parts de catégorie A	48 412,35 \$	1	0	2.3
Baker Gilmore & Associates Bond Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	1 747 137,83 parts	18 286 415,67 \$	2	0	2.3
BluMont Hirsch Performance Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	12 297,23 parts	309 163,81 \$	4	10	2.3
COR US Equity Income Fund	2011-01-07 au 2011-11-30	284 080,65 parts de catégorie A	761 620,22 \$	1	0	2.3
Enso Global Fund	2011-01-31 au 2011-11-30	5 476,09 parts de catégorie A	125 000 \$	1	0	2.3
FAM Registered Balanced Fund	2011-04-30 au 2011-12-31	30 699,93 parts	3 338 198,77 \$	1	53	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds d'obligations canadiennes Lysander	2011-12-08 au 2011-12-23	18 000 parts	180 000 \$	1	5	2.3
Fonds d'Obligations Casgrain S.E.C.	2011-01-01 au 2011-12-31	74 472,99 parts	9 000 000 \$	3	1	2.3
Fonds privé GDP actions canadiennes croissance	2011-01-01 au 2011-12-31	1 968 630 parts	22 360 464 \$	1	1	2.3
Fonds privé GPD actions américaines (pour comptes non taxables)	2011-01-01 au 2011-12-31	18 129 565 parts	93 844 013 \$	1	5	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds privé GPD actions américaines (pour comptes taxables)	2011-01-01 au 2011-12-31	7 342 766 parts	44 348 259 \$	1	4	2.3
Fonds privé GPD actions canadiennes de grande capitalisation	2011-01-01 au 2011-12-31	7 839 633 parts	103 065 761 \$	1	5	2.3
Fonds privé GPD actions canadiennes de petite capitalisation	2011-01-01 au 2011-12-31	1 148 240 parts	14 860 780 \$	1	3	2.3
Fonds privé GPD actions EAEO	2011-01-01 au 2011-12-31	10 714 970 parts	91 620 210 \$	1	5	2.3
Fonds privé GPD croissance à distribution mensuelle fixe	2011-01-01 au 2011-12-31	153 668 parts	1 655 283 \$	1	0	2.3
Fonds privé GPD équilibré	2011-01-01 au 2011-12-31	730 408 parts	7 871 622 \$	1	3	2.3
Fonds privé GPD obligations	2011-01-01 au 2011-12-31	3 514 475 parts	37 033 484 \$	1	3	2.3
Fonds privé GPD obligations corporatives	2011-01-01 au 2011-12-31	13 193 117 parts	121 044 713 \$	1	5	2.3
Fonds privé GPD obligations gouvernementales	2011-01-01 au 2011-12-31	19 447 641 parts	178 978 441 \$	1	5	2.3
Fonds privé GPD revenu à distribution mensuelle fixe	2011-01-01 au 2011-12-31	515 400 parts	5 401 388 \$	1	0	2.3
Fonds privé GPD stratégies complémentaires	2011-01-01 au 2011-12-31	3 959 830 parts	38 249 188 \$	1	4	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Formula Growth Alpha II Fund L.P.	2011-05-02 2011-06-01	21 505,37 parts	21 500 000 \$	2	0	2.3
Formula Growth Alpha IV Fund LP	2011-01-04 2011-02-28	123 736,54 parts	123 807 202,90 \$	1	0	2.3
Formula Growth Global Opportunities Fund	2010-12-31 au 2011-08-31	619 560,70 parts	6 897 335,03 \$	16	1	2.3 / 2.5 / 2.10
Formula Growth Hedge Fund	2010-12-31 au 2011-11-30	23 006,74 parts de catégorie A 1 442 363,15 parts de catégorie F 14 943,68 parts de catégorie X 941 872,63 parts de catégorie Y	29 458 373,74 \$	60	37	2.3 / 2.5 / 2.10 / 2.19

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

BAC Canada Finance Company

Vu la demande présentée par BAC Canada Finance Company (l'« émetteur ») et Bank of America Corporation (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 février 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« document visé » : le formulaire américain 10-K du garant portant sur la période se terminant le 31 décembre 2011, préparé conformément à la Loi de 1934, lequel sera intégré par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 20 octobre 2010 qui vise le placement d'un montant en capital global d'au plus 5 000 000 000 \$ CA en titres d'emprunt et bons de souscription structurés, ainsi que toute modification de celui-ci;

« supplément de fixation du prix » : tout supplément de fixation du prix à être déposé relativement au prospectus;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2 (2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. le garant est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents que le garant doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. le volume du document visé conjugué à la brièveté du délai pour sa traduction empêchent l'émetteur de déposer une version française de façon simultanée à la version anglaise de ce document;
6. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec ont été traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. que la version française du document visé soit déposée sur SEDAR au plus tard le 29 mars 2012;
2. que tous les suppléments de fixation du prix déposés entre la date de la présente décision et la date du dépôt de la version française du document visé contiennent une mention à l'effet que la version française du document visé sera déposée sur SEDAR au plus tard le 29 mars 2012.

Fait à Montréal, le 24 février 2012.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0033

Fonds de croissance et de revenu BRIC-Plus O'Leary

Vu la demande présentée par O'Leary Fund Management LP (le « déposant ») au nom du Fonds de croissance et de revenu BRIC-Plus O'Leary (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 février 2012;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« documents annuels 2010 » : les états financiers annuels audités de l'émetteur ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;

« documents intermédiaires 2011 » : les états financiers intermédiaires de l'émetteur ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2011;

« documents annuels 2011 » : les états financiers annuels audités de l'émetteur ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;

Vu la demande de dispense temporaire d'établir une version française des documents annuels 2010 et des documents intermédiaires 2011, tel que prévu à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.7(2) du Règlement 81-101 (la « dispense souhaitée »);

Vu les faits suivants :

1. l'émetteur est fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. l'émetteur prévoit déposer un prospectus simplifié provisoire dans toutes les provinces du Canada afin de procéder au placement permanent de ses titres;
3. entre le dépôt du prospectus provisoire et le dépôt du prospectus définitif, l'émetteur déposera ses documents annuels 2011, lesquels seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus au moment de leur dépôt;
4. l'émetteur intégrera par renvoi les documents annuels 2011 dans le prospectus définitif;
5. les documents annuels 2011 seront traduits en français et seront déposés auprès de l'Autorité au plus tard le 90e jour suivant la fin d'exercice de l'émetteur, soit le 30 mars 2012;
6. à l'exception des documents annuels 2010 et des documents intermédiaires 2011, tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par le déposant.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée, à la condition que les documents annuels 2011 soient traduits en français et qu'ils soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif.

Fait à Montréal, le 21 février 2012.

Mathieu Simard
Chef du Service des fonds d'investissement

Décision n°: 2012-FIIC-0020

Mercer International Inc.

Vu la demande présentée par Mercer International Inc. (« Mercer ») et MERC Acquisition Inc. (« MERC » et, collectivement avec Mercer, les « initiateurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 février 2012;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 3.1(2) et 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au formulaire américain;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 3.1(2) du Règlement 62-104 d'établir une version française des annexes qui sont exigées en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, mais qui ne le sont pas en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec;

« Fibrek » : Fibrek Inc., l'émetteur visé par l'offre;

« formulaire américain » : le formulaire américain 10-K de Mercer pour la période se terminant le 31 décembre 2011, préparé conformément à la Loi de 1934, lequel sera intégré par renvoi dans la note d'information;

« note d'information » : la note d'information devant être déposée par les initiateurs dans le cadre de l'offre, ainsi que tout avis de changement ou modifications s'y rapportant;

« offre » : l'offre publique d'achat que les initiateurs entendent lancer pour acquérir la totalité des actions ordinaires en circulation de Fibrek;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense permanente demandée par l'émetteur;

Vu les déclarations suivantes :

1. Mercer est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec;
2. Mercer est assujéti à la Loi de 1934;
3. MERC a été constitué pour les seules fins de l'offre et n'est pas un émetteur assujéti dans les territoires du Canada;

4. Les initiateurs entendent lancer l'offre et déposer la note d'information le ou vers le 29 février 2012;
5. Le formulaire américain sera intégré par renvoi dans la note d'information;
6. Tout document intégré par renvoi dans une note d'information fait partie intégrante de celle-ci;
7. Les annexes ne sont pas des documents normalement intégrés par renvoi à une note d'information dans le cadre d'une offre publique aux termes de la législation en valeurs mobilières du Québec;
8. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 27 février 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0011

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».